

OHCHR Mandate of the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation

SUEZ contribution to Enquiry on Service Regulation and Human Rights to Water and Sanitation

Question 1. Veuillez décrire le rôle et les responsabilités de votre organisation dans le secteur de l’approvisionnement en eau et d’assainissement.

Spécialisé dans la protection, l'optimisation et la production de ressources essentielles le Groupe SUEZ fournit des services industriels pour les secteurs publics et privés. Nous accompagnons nos clients dans la gestion de l'ensemble des services du petit cycle de l'eau, de la production d'eau potable au traitement et au recyclage des eaux usées et leur proposons des services de design, de conception et d'exploitation d'infrastructures de traitement. Dans le monde, SUEZ approvisionne aujourd'hui 92 millions de personnes en services d'eau potable et 65 millions de personnes en services d'assainissement

Question 2. Comment un cadre réglementaire (p.ex. législatif, institutionnel, politique) et des entités peuvent-ils contribuer à réaliser les droits à l'eau potable et à l'assainissement ? Veuillez donner des exemples.

Le rôle joué par les institutions politiques, législatives et réglementaires est déterminant dans la mise en œuvre du Droit à l'Eau et à l'Assainissement. Elles sont d'une part les seules habilitées à le traduire dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux. Or cette traduction est essentielle si nous souhaitons que le Droit à l'Eau et à l'Assainissement puisse réellement être considéré comme tel, à savoir comme un droit invocable par les citoyens et dont le non-respect peut engendrer une sanction. A ce titre, plus d'un tiers des pays du monde ont aujourd'hui transcrit le droit à l'eau et à l'assainissement dans leur cadre législatif national.

Une fois le travail de transcription du Droit à l'Eau et à l'Assainissement effectué, il revient aux institutions nationales de faciliter sa mise en œuvre. Co-construite avec les organisations non-étatiques du secteur de l'eau et de l'assainissement (opérateurs publics et privés, associations d'usagers, agences de bassin, ONGs etc.) cette démarche de facilitation peut prendre plusieurs formes, selon le contexte réglementaire, économique, social et politique en vigueur. En Afrique du Sud, les municipalités et les opérateurs sont par exemple dans l'obligation de fournir un certain volume d'eau gratuit aux usagers. Directement contraignante, cette approche universelle permet

d'assurer un volume d'eau minimum pour tous. En France, la Loi Brottes a quant à elle adapté les principes de non-discrimination et d'égalité du service public, qui jusqu'alors interdisaient la définition de tarifs différenciés pour le service public, afin d'ouvrir aux collectivités l'opportunité d'expérimenter des dispositifs de tarification sociale. Cinquante collectivités françaises ont ainsi obtenu le droit de tester ce type de tarification jusqu'à 2018. Sur ce plan, l'approche française se centre alors davantage sur la facilitation et le volontarisme que sur la contrainte. Néanmoins, sans obliger les opérateurs à délivrer un volume d'eau gratuit, la loi Brottes a toutefois posé une interdiction pour les opérateurs de recourir à la coupure d'eau, garantissant ainsi la continuité de l'accès pour tous les usagers raccordés aux services, même en situation de non-paiement des factures.

Enfin, qu'il s'agisse de la promotion et du respect des Droits Humains, de la lutte contre le changement climatique ou de l'émergence dans nos sociétés de nouveaux modèles de production et de consommation responsables et plus respectueux de notre planète, les défis auxquels nous faisons face aujourd'hui nécessitent, par leur importance et leur transversalité, la mobilisation de tous. Acteurs étatiques et non-étatiques, de statut public et privé, associations et individus, tous doivent aujourd'hui se mobiliser pour que nous parvenions à atteindre ces objectifs et il appartient aux institutions de définir les cadres permettant à tous de travailler en ce sens. Parfaitement incarnée par les Objectifs de Développement Durable, et clairement formalisée par l'objectif N°17, l'action collective passe alors par la création de nouvelles formes de coopération et de partenariats, entre secteur public et secteur privé, entre entreprises et associations etc.

Soutenant l'adoption du Droit à l'Eau et à l'Assainissement depuis de nombreuses années, SUEZ s'engage pour sa mise en œuvre au travers de la formation de divers types de partenariats. Partout où il opère, le Groupe propose ainsi aux collectivités d'accomplir le droit à l'eau au travers du déploiement d'une expertise spécifique « Services pour Tous », qui développée depuis plus de 15 ans est spécifiquement dédiée à la mise en œuvre de projets d'accès physique au service et de mesures spécifiques pour les ménages les plus précaires. Dans d'autres contextes SUEZ propose à ses partenaires de nouvelles formes de partenariats public-privé, tel que c'est le cas en Azerbaïdjan, où le Groupe s'est engagé dans une mission de formation du personnel de l'opérateur national, ou en Algérie, où nous accompagnons la Société des Eaux et d'Assainissement d'Alger dans un processus de renforcement progressif des compétences managériales et opérationnelles.

Question 3. Le contenu normatif et les principes relatifs aux droits à l'eau potable et à l'assainissement sont-ils, en général, représentés dans les cadres réglementaires ? Comment évaluez-vous le cadre réglementaire dans votre pays à cet égard ? Veuillez donner des exemples d'autres pays, si possible.

Le niveau de reconnaissance du Droit à l'Eau et à l'Assainissement est très variable selon les pays. En Bolivie et en Afrique du Sud ce droit est directement inscrit dans la Constitution, constituant ainsi un socle solide pour une mise en œuvre concrète. D'autres pays tels l'Australie et le Vietnam reconnaissent le droit à l'eau dans leur cadre législatif (et non constitutionnel). Bien souvent cette

reconnaissance n'est alors que partielle, ne se fondant que sur quelques critères constitutifs du droit à l'eau (qualité, quantité etc.). Enfin d'autres pays ne reconnaissent pas ce droit.

Si la reconnaissance du Droit à l'Eau et à l'Assainissement (et si possible de tous ses critères constitutifs) par le cadre réglementaire d'un état apparaît comme étant déterminante pour sa réelle mise en œuvre, elle est néanmoins loin d'être suffisante et ne saurait garantir à elle seule cette réelle mise en œuvre. Un grand nombre de pays du Nord, dont la France, n'ont reconnu que partiellement ce droit et de nombreuses organisations se mobilisent aujourd'hui pour que cette reconnaissance soit plus importante. Cependant, bien qu'ayant complètement et constitutionnellement reconnu le Droit à l'Eau et à l'Assainissement, certains pays accusent un taux d'accès aux services bien inférieur à celui de la France. Si ces écarts s'expliquent largement par des contextes socio-économiques différents, n'en demeurent pas moins qu'ils révèlent à quel point la reconnaissance juridique de ce droit ne doit pas occulter d'autres enjeux tout aussi déterminants pour sa mise en œuvre tels que l'augmentation des capacités de financement du secteur, le renforcement des compétences opérationnelles, la définition de cadres de gouvernance adaptés etc.

Quelques exemples de retranscription du Droit à l'Eau et à l'Assainissement dans les cadres réglementaires nationaux :

Chile

The right to water is mentioned in the Indigenous Law (1993), and the national law of 1989 (last modified in 1994), which establishes a subsidy scheme for of drinking water and sewerage services, in favor of low-income residential users. The regional government determines the distribution of such subsidies according to the criteria set out in the Regulations.

1993 - Indigenous Law, Law 19.253, 5 October

Article 64

No new water rights shall be granted on lakes, ponds, streams, rivers and aquifers that supply water to various Indian communities established by this law, without ensuring, in advance, the normal water supply to the affected communities.

1989 - Law 18778, Establishing a Subsidy for Payment for the Use of Drinking Water and Sewerage Services, 1989, last modified October 17, 1994

Article 1

Establishing a subsidy scheme for of drinking water and sewerage services, in favor of low-income residential users.

Article 3

To apply for the subsidy, one must meet the following requirements: Applicants must be unable to pay the full costs of the services, considering their socio-economic conditions. At least the information regarding the household income and value of property shall be taken

into consideration in order to establish the socio-economic status of an applicant. The applicants have to be up to date with their payments for the services to which this law applies; and, They should submit a written application to the municipality that is competent for the residence concerned.

South Africa

In 1996, the Constitution of South Africa has defined a legal obligation on the government to realise people's right to sufficient water. To do so, a free basic water policy was implemented.

South African Constitution, (Act 108 of 1996); Chapter 2- Bill of Rights:

Section 24

Everyone has a right to an environment that is not harmful to their health or well-being

Section 27. 1

"Everyone has the right to have access to... sufficient food and water and ...Social security, including....appropriate social assistance."

Section 27. 2

"The state must take reasonable legislative and other measures, within its available resources, to achieve the progressive realisation of these rights."

United-States

No recognition of the HRWS at the national level. Only a few of the federal states have defined rules related to "the right to pure water" (i.e. Constitution of the Commonwealth of Pennsylvania) without referring to any criteria of HRWS. There is no exception but the state of California, which in its California Public Utilities Code (1993) stated: "Access to an adequate supply of healthful water is a basic necessity of human life, and shall be made available to all residents of California at an affordable cost." - Section 739.8 (a)

Question 4. Veuillez donner des exemples de situations où le manque de régulation ou une régulation inadéquate du secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement pourrait éventuellement mener (ou a déjà mené) à des violations des droits à l'eau et à l'assainissement.

Lors du dernier sommet de Davos, les crises liées à l'eau ont été désignées comme étant le troisième plus grand facteur de risque au niveau mondial et occupaient la première place de ce classement lors de la précédente édition de 2015. Une pression de plus en plus forte s'exerce sur les ressources en eau, dont la disponibilité et la qualité sont de plus en plus menacées, alors même que la demande ne cesse d'augmenter au niveau mondial. Plus l'accès à la ressource se complexifie et plus les besoins en termes

de régulation du secteur sont importants. Dans un tel contexte, nous pourrions considérer que tout pays n'ayant pas défini de cadre de régulation définissant les rôles et les responsabilités des acteurs du secteur et les règles s'appliquant à l'utilisation de la ressource et à la gestion du service s'expose à des difficultés et donc, in fine, à une potentielle violation du Droit à l'Eau et à l'Assainissement.

En tant qu'opérateur des services de l'eau et de l'assainissement, SUEZ soutient pleinement les démarches visant à favoriser l'émergence et le développement de cadres de régulation du secteur. Ainsi le Groupe est particulièrement actif au sein de l'Initiative de l'OCDE pour la Gouvernance de l'Eau, qui vise à promouvoir les pratiques et les principes d'une bonne gouvernance de l'eau auprès des autorités publiques du monde entier. Au niveau national comme au niveau local, seule la création d'une autorité indépendante de régulation peut être en mesure de garantir la préservation des intérêts des acteurs du service, qu'il s'agisse de la collectivité, de l'opérateur ou des usagers.

Dans tous les pays du monde, la mise en œuvre du Droit à l'Eau et à l'Assainissement est avant tout une question d'ordre politique. Si l'opérateur est en capacité d'étendre les services dans les zones non-desservies, seule l'autorité publique peut décider de cette extension et confier cette mission à l'opérateur. La mise en œuvre du Droit à l'Eau et à l'Assainissement repose donc pour beaucoup sur la bonne entente entre ces deux acteurs et sur leur capacité à développer une vision partagée des enjeux d'accès aux services.

Une bonne coopération entre ces deux acteurs peut engendrer de très bons résultats. C'est ainsi le cas du programme INMAE développé par Lydec dans les quartiers d'habitat précaire du Grand Casablanca. Ce programme fut lancé en 2005 avec la signature d'une convention entre Mohamed VI, le roi du Maroc, et Lydec, l'opérateur en charge de la gestion des services de l'eau potable, de l'assainissement et de l'électricité pour la ville de Casablanca. Développé dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain initiée par le roi du Maroc, ce programme fut lancé avec l'objectif d'étendre l'accès aux services de l'eau potable, de l'assainissement et de l'énergie pour 89 000 ménages vivant dans les quartiers précaires de la ville. Chargée de la réalisation de ce projet, Lydec a alors créé une équipe interne spécifiquement dédiée à sa mise œuvre. Bénéficiant de l'expertise « Services pour Tous » du Groupe SUEZ, cette équipe regroupe toute les compétences nécessaires au développement de l'accès aux services dans les quartiers d'habitat précaires : ingénierie sociale, engagement des parties prenantes et des partenaires institutionnels, définition de solutions commerciales et techniques adaptées et ingénierie financière. Les clés de succès de ce programme, qui a déjà permis de raccorder 36 000 foyers, reposent sur la combinaison de trois facteurs :

- Une implication continue des autorités locales
- Une politique tarifaire adaptée, fondée sur des dispositifs de tarification social et de subventionnement des frais de raccordement
- Une solution de financement innovante basée sur la contribution multiple des usagers, des autorités locales, des promoteurs immobiliers et des bailleurs internationaux.

A l'instar du programme INMAE, d'autres programmes ont été menés par SUEZ, tel celui d'Alger qui a permis d'améliorer l'approvisionnement en eau potable de 150 000 foyers en 5 ans. La réussite d'un

projet comme celui d'Alger repose également sur l'inclusion au contrat de cette dimension. Afin de développer des stratégies efficaces d'accès au service pour les plus pauvres, et notamment les quartiers informels qui peuvent être réhabilités sur site, il est indispensable que les objectifs et les moyens soient définis au contrat qui lie l'opérateur et l'autorité donneuse d'ordre.

Au total depuis les années 90, le Groupe a pu raccorder 15 millions de personnes à l'eau potable et 7,5 millions de personnes au service de l'assainissement dans les villes du Sud et entend bien renforcer l'accompagnement qu'il fournit aux municipalités dans la mise en œuvre du Droit à l'Eau et à l'Assainissement sur les territoires, apportant ainsi sa contribution à l'atteinte de l'objectif 6 des Objectifs de Développement Durable.

Question 5. Quels sont les principaux défis ou obstacles à l'incorporation des normes et principes relatifs aux droits à l'eau potable et à l'assainissement dans les cadres réglementaires ?

L'incorporation des normes et principes relatifs au Droit à l'Eau potable et à l'Assainissement dans les cadres réglementaires engendre une obligation de la part des responsables politiques et des acteurs du service de prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions d'accès aux services pour tous. Si reconnaître le droit à l'eau n'implique pas d'être en capacité de remplir immédiatement l'ensemble de ses critères et doit permettre une atteinte progressive de résultat, n'en demeure pas moins qu'elle est porteuse de l'obligation d'agir vers un objectif final d'accès au service pour tous sans discrimination et dans les conditions requises par ce droit. Or qu'il s'agisse des pays du Nord ou du Sud, force est de constater que dans de nombreux contextes fournir un accès aux services pour tous est un acte politique fort. Il en est ainsi des quartiers d'habitat informel, que bien souvent les collectivités ne souhaitent pas raccorder aux services par peur de légitimer leur occupation du sol, ou des populations migrantes ou victimes d'exclusion, dont la prise en charge peut comporter un certain risque politique.

Un second obstacle dans la reconnaissance du droit à l'eau réside, comme pour toute politique publique, dans la question des moyens qui seront consacrés à sa mise en œuvre. Le récent rejet de la proposition de Loi Lesage par le Sénat français en donne une bonne illustration. Adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, cette proposition de loi portait notamment l'obligation pour les collectivités françaises d'accroître le nombre de points d'eau et d'équipements sanitaires en libre accès pour les administrés. Suscitée par une importante mobilisation de la société civile en faveur d'une plus grande reconnaissance du Droit à l'Eau et à l'Assainissement, cette proposition de loi fut rejetée par le Sénat au motif que les coûts financiers de la mise en œuvre d'une telle mesure ne pouvaient reposer sur les collectivités.

Question 6. Veuillez donner des exemples spécifiques de bonnes pratiques où, grâce à un cadre réglementaire respectueux des droits humains, un cadre réglementaire a mené à la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement.

L'exemple de l'Afrique du Sud et de l'intégration du Droit à l'Eau et à l'Assainissement au sein même de la constitution semble être une bonne illustration de l'impact que cette reconnaissance peut avoir sur l'amélioration de l'accès aux services pour les populations. En préconisant la mise à disposition d'un volume d'eau gratuit pour tous, le cadre réglementaire a permis de garantir l'accès à une quantité minimum d'eau potable pour toutes les personnes bénéficiant du service. Cette mesure « universaliste » peut néanmoins connaître ses limites en ce qu'elle ne s'adresse pas aux personnes non-raccordées, et doit donc être complétée d'une politique d'extension du service.

Un autre bon exemple est celui de l'Initiative Nationale de Développement Humain portée par le roi Mohamed VI au Maroc et du projet INMAE d'extension des services dans les quartiers précaires du Grand Casablanca (voir ci-dessus partie 4). Outre l'importante amélioration des conditions d'accès physique aux services apportée par une politique de raccordement individuel des foyers, ce projet peut être considéré comme une vraie réussite en matière de Droit à l'Eau et à l'Assainissement en ce qu'il comporte également une politique tarifaire (tarification sociale et subventionnement des coûts de raccordement) permettant de s'adapter aux conditions socio-économiques des ménages, adaptation sans laquelle l'accès aux services ne peut être durable.

Question 7. Les acteurs non-étatiques ont la responsabilité de respecter les droits à l'eau potable et à l'assainissement et d'exercer diligence en matière des droits humains dans leurs activités. Comment un cadre réglementaire devrait-il refléter cette responsabilité ? Veuillez donner des exemples.

Si les acteurs non-étatiques, publics ou privés, ont la responsabilité de respecter le Droit à l'Eau et à l'Assainissement, le Groupe SUEZ considère qu'il a également pour mission de le promouvoir et d'accompagner les collectivités et les autorités publiques dans la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre ce droit. Depuis sa reconnaissance par l'Assemblée Générale des Nations Unies en juillet 2010, le Groupe a systématiquement promu le Droit à l'Eau et à l'Assainissement et entend poursuivre sa mobilisation en faveur de l'atteinte de l'ODD 6. Pour ce faire, SUEZ place son expertise et son expérience acquise depuis plusieurs décennies au service des territoires, en proposant aux collectivités un large panel de solutions permettant de répondre aux problématiques d'accès à l'eau et à l'assainissement. S'étalant de la détection des difficultés d'accès aux services et des situations de précarité à la mise en œuvre de solutions techniques, commerciales et de médiation sociale spécifiquement conçues pour y répondre, l'offre de service de SUEZ se décline au travers d'une approche centrée autour de l'inclusion des populations bénéficiaires et des parties-prenantes dans toutes les phases du projet, de sa définition à la gestion du service sur le long-terme.

Systématiquement, SUEZ veille à s'inscrire rigoureusement dans le respect du Droit à l'Eau et à l'Assainissement et joue même un rôle de prescripteur auprès des collectivités locales confrontées à

des inégalités d'accès aux services. Ainsi le Groupe s'est-il engagé auprès de 14 collectivités dans le dispositif d'expérimentation de tarifications sociales ouvert par la Loi Brottes depuis 2013 et entend partager son retour d'expérience avec le législateur, qui devra dresser le bilan de cette expérimentation dès 2018.

En tant qu'opérateur, il nous paraît primordial que tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement se mobilisent et apportent leur soutien et leur expérience aux autorités en charge de définir son cadre réglementaire, car au-delà de sa reconnaissance dans les textes, le Droit à l'Eau et à l'Assainissement doit être respecté par tous et pouvoir être respecté par tous. Dans cette perspective, le législateur doit alors parvenir à trouver le bon équilibre entre une approche restrictive et contraignante et une approche incitative et facilitante. A ce titre la Loi Brottes est encore une fois éclairante. En ouvrant la possibilité aux collectivités de définir une tarification de l'eau fondée sur des critères sociaux, et de ce fait en aménageant le principe de non-discrimination et d'égalité devant le service public, cette dernière a considérablement fait avancer le droit à l'eau en France car elle a permis aux collectivités d'adapter le prix du service de l'eau aux capacités financières des usagers. Cependant, dans le même temps, cette loi introduisait l'interdiction pour les opérateurs de recourir à la coupure de l'alimentation en eau des usagers en situation d'impayé, sans distinguer parmi les situations d'incapacité de paiement et de manque de volonté de paiement, situation la plus fréquente en cas d'impayé. Si dans le premier cas le recours à la coupure d'eau doit évidemment être écarté au profit de dispositifs plus pertinents d'accompagnement social et de lutte contre la précarité, celui-ci demeure néanmoins l'outil de dissuasion le plus efficace pour garantir le recouvrement des coûts du service et, partant, en préserver la qualité.

Reconnaissant qu'il s'agit d'une première étape dans la reconnaissance du Droit à l'Eau et à l'Assainissement en France, nous sommes prêts à soutenir les autorités dans leur démarche pour préciser l'action réglementaire, notamment en réhabilitant le recours à la coupure d'eau sous conditions strictes d'utilisation, et tendre vers une plus grande reconnaissance de ce droit.

Question 8. Quel modèle de mécanisme réglementaire faciliterait un respect plus fort des droits humains de la part des fournisseurs de services ? Pourquoi ? Quels sont les avantages et les désavantages d'avoir un organe régulateur indépendant et autonome ?

Les services de l'eau potable et de l'assainissement revêtent une importance prépondérante pour nos sociétés et sont aujourd'hui plus que jamais soumis à la pression d'enjeux environnementaux et sociétaux majeurs. Clarifier le cadre de gouvernance du secteur, encadrer l'utilisation des ressources en eau et renforcer la résilience du service en le protégeant des influences externes sont aujourd'hui une nécessité. Dans un tel cadre, seule une organisation reposant sur la présence d'une entité de régulation autonome et indépendante est en mesure d'assurer la stabilité nécessaire au bon fonctionnement et au développement du service. Les villes étant appelées à jouer un rôle toujours plus important dans le monde de demain, il nous paraît souhaitable que les intérêts respectifs du

service et de toutes ses parties-prenantes soient garantis par un régulateur capable de les préserver des pressions qui ne manqueront pas de s'accroître.

Au-delà de l'approche économique encore prédominante de la régulation des services, le régulateur devra être en mesure d'intégrer progressivement les dimensions environnementales et sociétales dans ses prises de décisions. A cette fin, nous recommandons un renforcement des obligations qui pèsent sur le secteur en matière de certification et de performance extra-financière. Loin de ne s'appliquer qu'aux seuls opérateurs, ces obligations devront peser sur l'ensemble des acteurs du service et sur toute sa chaîne de valeur.

Question 9. Quels mécanismes devraient exister pour assurer que les besoins de certaines populations, surtout celles dans les situations les plus vulnérables, sont représentés et pris en considération dans le cadre de la régulation des services d'eau et d'assainissement ? Veuillez donner des exemples positifs et négatifs.

Plus que tout autre domaine, la gestion des services urbains révèle aujourd'hui l'importance des besoins et des attentes en matière de régulation et de gouvernance inclusive des services. De nombreuses initiatives collectives se développent dans le monde et ceci à tous les niveaux. Dans le cadre du programme « Water for Slums » de Mumbai, qui vise à implanter des solutions permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les bidonvilles de la ville, deux plateformes de dialogue furent ainsi créées au niveau municipal et au niveau local afin d'échanger sur le projet et son déroulement. Éléments essentiels pour définir une vision du projet partagée avec tous les acteurs locaux, ces deux plateformes rassemblent des universitaires, des associations locales, des représentants des autorités locales, l'opérateur etc.

Outre l'engagement des parties-prenantes dans la définition du projet, les acteurs locaux et les communautés peuvent également être mobilisés dans le suivi et l'évaluation des projets d'implantation du Droit à l'Eau et à l'Assainissement tel que c'est par exemple le cas à Dunkerque, en France, où « l'observatoire éco-solidaire » fut créé dans le but d'évaluer les performances d'une nouvelle tarification sociale. Rassemblant la municipalité, le délégataire et les associations locales, cet observatoire permet de développer un bon niveau d'appropriation et de co-construction de la politique de l'eau sur le territoire.

Questions 10. Quelles mesures pourraient contribuer à ce qu'un cadre réglementaire promeuve la transparence et lutte contre la corruption dans le secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement ?

Suite à la 6^{ème} édition du Forum Mondial de l'Eau, qui s'est tenue à Marseille en 2012, l'OCDE a lancé une initiative inédite regroupant plus d'une centaine de représentants des secteurs public, privé et associatif afin de travailler collectivement à la production de recommandations et de principes en matière de Gouvernance de l'Eau. Porté par la conviction que l'amélioration des cadres et des

pratiques de gouvernance du secteur serait un impératif pour répondre aux problématiques mondiales liées à l'eau, le Groupe SUEZ s'est largement mobilisé au sein de cette initiative qui a conduit en 2015 à la formulation de 12 principes.

Les 9^{ème} et 10^{ème} principes formulés par cette initiative et rappelés ci-dessous, portant respectivement sur les questions d'intégrité, de transparence et d'engagement des parties-prenantes, fournissent selon nous toutes les recommandations et pistes d'actions nécessaires à la promotion de la transparence et de l'intégrité dans le secteur.

Principe 9. Généraliser les pratiques d'intégrité et de transparence dans les politiques de l'eau, au sein des institutions relatives à l'eau et dans les cadres de gouvernance de l'eau pour une plus grande redevabilité et confiance dans les processus décisionnels. Ceci suppose de :

- a) promouvoir des cadres juridiques et institutionnels qui rendent les décideurs et les parties prenantes responsables et redevables, tels que le droit à l'information et des autorités indépendantes pour examiner les questions relatives à l'eau et l'application de la loi ;
- b) encourager des normes, codes de conduite ou chartes sur l'intégrité et la transparence dans les contextes locaux ou nationaux et suivre leur mise en oeuvre ;
- c) établir des mécanismes de responsabilisation et de surveillance pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques de l'eau transparentes ;
- d) diagnostiquer et cartographier régulièrement les facteurs et risques potentiels de la corruption dans toutes les institutions relatives à l'eau à différents niveaux, y compris en matière de marchés publics ; et
- e) adopter des approches pluri-acteurs, des outils dédiés et des plans d'action afin d'identifier et de combler les déficits d'intégrité et de transparence (par exemple : « pactes d'intégrité », analyses des risques, « témoins sociaux »)

Principe 10. Promouvoir l'engagement des parties prenantes afin qu'elles contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de l'eau de manière éclairée et orientée sur les résultats. Ceci suppose de :

- a) cartographier les acteurs publics, privés et à but non lucratif concernés ou susceptibles d'être affectés par les décisions liées à l'eau, ainsi que leurs responsabilités, leurs principales motivations et leurs interactions ;
- b) consacrer une attention particulière aux catégories sous-représentées (les jeunes, les pauvres, les femmes, les populations autochtones, les usagers domestiques), aux nouveaux arrivants (promoteurs immobiliers, investisseurs institutionnels) et aux autres parties prenantes et institutions relatives à l'eau ;

-
- c) définir la ligne décisionnelle et l'utilisation prévue des contributions des parties prenantes, et atténuer les déséquilibres de pouvoir et les risques de capture des processus de consultation par les catégories surreprésentées, ainsi qu'entre experts et non-experts ;
 - d) encourager le renforcement des capacités des parties prenantes concernées ainsi que le partage, en temps opportun, d'informations pertinentes et fiables, lorsque cela est jugé approprié ;
 - e) évaluer le processus et les résultats de l'engagement des parties prenantes pour favoriser l'apprentissage, l'ajustement et l'amélioration en conséquence, y compris par l'évaluation des coûts et des bénéfices ;
 - f) promouvoir des cadres juridiques et institutionnels, structures organisationnelles et autorités responsables qui sont propices à l'engagement des parties prenantes, en tenant compte des circonstances, des capacités et des besoins locaux ; et
 - g) adapter le type et le niveau d'engagement des parties prenantes aux besoins et privilégier des processus flexibles pour s'adapter aux circonstances changeantes.